

M. LAFORTUNE: J'ai vécu jusqu'à présent sans faire usage ni de l'un ni de l'autre, et ma santé s'en est bien trouvée.

On parle de referendum, monsieur le président, et, pourquoi, je vous le demande? Est-ce que l'opinion publique n'est pas assez bien connue? Est-ce que les différentes provinces n'ont pas jusqu'à présent discuté à fond cette question de tempérance, et les législatures n'ont-elles pas toutes adopté des lois ayant trait à l'abolition de la vente des liqueurs enivrantes? Pourquoi demander de nouveau une expression de l'opinion publique, charger le pays de nouvelles dépenses considérables lorsqu'on avoue que ses finances sont dans un état lamentable. Je suis convaincu que l'opinion du peuple sur cette question ne pourra jamais être mieux connue qu'elle l'est actuellement et je soutiens que, dans les circonstances, un appel au peuple n'est nullement nécessaire.

Je prendrai, à titre d'exemple, cette belle province d'Ontario qui a fait tout dernièrement une grande agitation pour demander qu'on fasse disparaître entièrement toute liqueur alcoolique. Les provinces de l'Ouest, les Provinces maritimes, de même que la province de Québec, se sont également agitées dans le même sens. Oui, monsieur le président, des sommes fabuleuses ont été dépensées pour l'organisation d'une lutte contre les liqueurs enivrantes. Devant ces faits, n'est-il pas insensé de dire maintenant que si les provinces ne sont pas satisfaites, on demandera un plébiscite, on aura recours à la consultation populaire, c'est-à-dire qu'on dépensera des milliers de dollars pour apprendre ce que nous savons déjà, ce que nous connaissons de longue date, à savoir: que les boissons enivrantes sont la source la plus empoisonnée de tous les crimes qui sont commis?

Non, c'est chose inutile; jamais vous ne réussirez à rendre le peuple plus tempérant si la fabrication et l'importation des boissons alcooliques se font librement. Une province passera un règlement, une loi défendant la vente des liqueurs enivrantes, et la province voisine fera le contraire; par conséquent, ne pouvant se procurer ce qui leur faut sur place, les ivrognes iront s'approvisionner dans la province voisine, et l'on continuera à boire et à s'enivrer, et les criminels continueront à regorger dans nos pénitenciers, nos prisons, nos maisons de refuge et de misère. Voilà en deux mots la conséquence de la fabrication et de la vente des boissons dans le pays. Je dis, de plus, qu'en admettant le principe énoncé dans le projet de loi actuellement soumis

à l'attention de cette Chambre, on annihilera le travail accompli par les différentes organisations de tempérance dans toutes les provinces du Canada et que ce travail devra être recommencé comme si rien n'avait jamais été fait.

Je le répète, monsieur le président, si l'on permet la fabrication et l'importation des boissons d'une province à l'autre, elles continueront à circuler comme par le passé; nous verrons la boisson en quantité dans les caves de ceux qui se font les apôtres de la tempérance, mais qui boivent eux-mêmes; nous verrons les barils, les caisses et les cruches entassés les uns sur les autres, et cependant on prêchera les bienfaits de la tempérance.

L'usage des boissons enivrantes est le destructeur de l'énergie et de la force chez tous ceux qui s'y adonnent et c'est notre devoir de combattre ce fléau par tous les moyens possibles.

M le PRESIDENT (M. Steele): La discussion roule sur l'article 152 du projet de loi et l'article 13 du règlement prescrit que les orateurs qui portent la parole en comité général doivent se cantonner dans l'article en discussion.

M. LAFORTUNE: Je ne sais pas bien; si M. le président voulait répéter cette remarque dans le même langage que je parle, je saisisrais mieux.

Voudriez-vous bien, monsieur le président, répéter ce que vous venez de dire? Je serais peut-être alors en meilleure situation de constater si j'ai tort ou raison. Je ne veux nullement discuter votre décision, monsieur le président.

M. le PRESIDENT (M. Steele): J'ai décidé que l'honorable député se borne à l'article 152 actuellement en discussion, parce que l'article 13 du règlement prescrit que les orateurs doivent en comité se cantonner dans l'article en discussion.

L'hon. M. FIELDING: Le projet de loi tout entier repose sur l'article 1er.

M. LAFORTUNE: C'est également mon avis, monsieur le président.

M. le PRESIDENT (M. Steele): Que l'honorable député se cantonne dans la discussion de l'article à l'étude et il observera parfaitement le règlement de la Chambre.

M. LAFORTUNE (traduction): Je crois comprendre le règlement de la Chambre et ne pas l'enfreindre en combattant l'adoption de cet article.